



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Le Bureau du Procureur
The Office of the Prosecutor

Politique générale relative aux enfants

NOVEMBRE 2016





**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

Le Bureau du Procureur
The Office of the Prosecutor



Politique générale relative aux enfants

novembre 2016

Table des matières

I. Introduction

II. Politique générale

III. Cadre juridique

- a) *Conscription, enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités*
- b) *Transfert forcé d'enfants et entrave des naissances*
- c) *Traite d'enfants comme forme de réduction en esclavage*
- d) *Attaques dirigées contre des bâtiments consacrés à l'enseignement et à la santé*
- e) *Torture et crimes y afférents*
- f) *Persécution*
- g) *Crimes sexuels et à caractère sexiste*

IV. Examens préliminaires

V. Enquêtes

- a) *Premier contact et entretiens avec les enfants*
- b) *Évaluation psychosociale*
- c) *Mesures de protection*

VI. Poursuites

- a) *Détermination des chefs d'accusation*
- b) *Relations avec les enfants*
 - i) *Avant la déposition*
 - ii) *Mesures de protection à l'audience*
 - iii) *Suivi des témoins et communication avec eux après le témoignage*
- c) *Témoignage*
- d) *Détermination de la peine*
- e) *Réparations*

VII. Coopération et relations extérieures

VIII. Évolution de l'institution

IX. Mise en œuvre de la présente politique générale

Résumé analytique

Des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été et continuent d'être victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine. Conscients de cette réalité, les États qui se trouvaient à la Conférence de Rome se sont engagés à créer la Cour pénale internationale « dans l'intérêt des générations présentes et futures ». Diverses dispositions du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve et des Éléments des crimes soulignent l'importance qu'il y a à mener des enquêtes et des poursuites efficaces à l'égard des crimes commis contre les enfants ou ayant un impact sur eux et à protéger leurs droits et leurs intérêts. Il y est notamment question de crimes qui les visent directement, à l'instar des crimes de guerre d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, ainsi que de crimes qui ont des répercussions disproportionnées sur leur existence, à l'instar du crime de guerre que constituent les attaques dirigées contre des bâtiments consacrés à l'enseignement et à la santé.

Conscient des objectifs du Statut, le Bureau a considéré que cette question constituait l'un des six objectifs de son Plan stratégique 2012-2015 et s'est engagé à « prêter particulièrement attention aux crimes sexuels et à motivation sexiste et aux crimes contre les enfants ». Il a réaffirmé cet engagement dans le cadre du Plan stratégique 2016-2018. La politique générale relative aux enfants est conforme au plan stratégique du Bureau et contribuera à la réalisation de ses objectifs stratégiques.

Selon le Bureau, un « enfant » est une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. En général, les crimes commis contre des enfants ou ayant un impact sur eux sont considérés comme particulièrement graves, compte tenu de l'engagement pris en faveur de la cause des enfants dans les dispositions du Statut et de la reconnaissance et de la protection particulières dont ces derniers jouissent au regard du droit international.

Le Bureau reconnaît que la plupart des crimes visés au Statut touchent les enfants de diverses façons et que ces derniers sont parfois particulièrement pris pour cible. Le Bureau s'appuiera pleinement sur le cadre juridique en vigueur pour répondre aux différents cas de figure où des enfants sont concernés par de tels crimes.

Lorsque les éléments de preuve le justifieront, il cherchera à inclure des chefs d'accusation pour des crimes dirigés en particulier contre des enfants, ainsi que pour d'autres crimes touchant les enfants de manière dramatique ou disproportionnée. Il n'oubliera pas que les crimes en cause peuvent avoir des répercussions différentes sur les enfants en fonction de leur sexe, de leur identité sexuelle ou d'autres qualités ou identités. Afin de bien peser toute l'étendue des préjudices subis, le Bureau cherchera à faire apparaître, à tous les stades de son travail, les répercussions multiples que ces actes ont sur les enfants.

Le Bureau échange avec des enfants dans divers contextes et diverses situations, notamment lorsqu'il s'agit de témoins ou lorsque leurs parents ou tuteurs ont accepté de déposer devant la Cour. Dans le cadre de ces échanges, le Bureau tiendra compte de l'intérêt supérieur, des droits et du bien-être des enfants qui sont directement touchés par ses activités. Il veillera dans le cadre de celles-ci à ne pas causer de tort aux enfants qui sont en contact avec ses représentants.

Le Bureau adoptera une démarche soucieuse du bien-être de l'enfant dans tous les aspects de son travail en rapport avec des enfants. Il s'agit de le considérer comme un individu à part entière et de reconnaître que, dans un contexte donné, un enfant peut être vulnérable ou doué de capacité ou les deux à la fois. Cette démarche est fondée sur le respect des droits de l'enfant et guidée par les principes généraux exposés dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, et le droit d'exprimer son opinion et à ce que celle-ci soit prise en considération.

Le Bureau constate l'existence des différents droits reconnus aux enfants par le droit international et ne perdra pas de vue que bon nombre d'entre eux ont du mal à exercer leurs droits en raison de leur âge et de leur statut dans la société.

Le Bureau tiendra compte, dans le cadre de son mandat, de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui constitue une considération primordiale. Son évaluation se fera en deux temps. Tout d'abord, le Bureau appréciera l'intérêt supérieur de l'enfant compte tenu de sa situation particulière, de son opinion et de celle d'autres personnes concernées, ainsi que des droits de l'enfant en jeu. Ensuite, il examinera s'il existe d'autres facteurs, notamment juridiques ou liés aux opérations, susceptibles de

peser dans la balance. Le Bureau tentera de régler tout conflit d'intérêts potentiel au cas par cas afin de parvenir à un compromis acceptable. Toutefois, il ne perdra pas de vue la nature évolutive des capacités de l'enfant.

Au cours de l'examen préliminaire d'une situation, le Bureau analyse le contexte général dans lequel se seraient produits les crimes commis contre des enfants ou ayant des répercussions sur eux, et évalue s'il existe des institutions et des compétences sur place, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et d'autres entités susceptibles de lui fournir des informations et/ou de lui prêter assistance. Il s'engage à intégrer l'évaluation de l'impact des crimes en cause sur les enfants dans son analyse relative à la gravité des affaires potentielles.

Les enquêtes menées dans le cadre de crimes internationaux comportent leur lot de défis à relever. Il convient notamment de solliciter la coopération des personnes susceptibles d'échanger avec le Bureau et de veiller à leur sécurité, à leur bien-être physique et psychologique et au respect de leur dignité et de leur vie privée. Les enquêtes qui font intervenir des enfants posent des difficultés supplémentaires à propos de ces questions. Le Bureau envisagera d'utiliser des moyens spécifiques pour les traiter, gardant toujours à l'esprit ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Bureau reconnaît que les enfants sont en mesure de fournir des éléments de preuve crédibles. Lorsqu'il examinera s'il convient ou non d'interroger un enfant ou de recueillir son témoignage, il prendra soin de tenir compte de son âge, de son développement, de son degré de maturité, de ses capacités et de ses éléments de vulnérabilité et cherchera à savoir si d'autres éléments de preuve sont disponibles.

Dans ses observations concernant la détermination de la peine, le Bureau demandera que soit prononcée une peine qui reflète comme il se doit la gravité des crimes commis contre les enfants, y compris les répercussions immédiates et à long terme des souffrances endurées par eux, leur famille et leur communauté.

Au stade des réparations, le Bureau prône une démarche soucieuse des besoins des enfants, qui tienne compte des effets différenciés et des préjudices subis par les garçons et les filles, à la suite de crimes pour lesquels une personne a été

condamnée, et qui puisse inclure le droit de certains d'entre eux de réintégrer leur communauté.

Le Bureau poursuivra ses efforts pour renforcer la coopération et mobiliser le plus grand nombre autour de ses activités, notamment en lien avec les enfants, et pour promouvoir une démarche adaptée à leurs besoins dans le cadre de la justice pénale internationale. Il s'efforcera de rallier le soutien des États, des organisations internationales et des organismes concernés en vue d'une coopération accrue, notamment dans le cadre de ses activités en lien avec les enfants, plus particulièrement dans les pays où il les exerce.

Conformément au principe de complémentarité positive, le Bureau continuera d'encourager et d'appuyer les initiatives prises sur le plan national pour traduire en justice les auteurs de crimes commis contre des enfants ou ayant un impact sur eux afin de mettre un terme au fléau de l'impunité.

Dans le cadre de ses activités d'information du public, le Bureau mettra en exergue les droits des enfants et leur intérêt supérieur dans le contexte des crimes internationaux s'il y a lieu. Il prendra des mesures pour que les enfants puissent être informés de ses activités, et notamment de la présente politique générale, sous la forme de messages adaptés à ce public.

Le Bureau mettra tout en œuvre pour renforcer sa capacité institutionnelle à conduire des examens préliminaires, mener des enquêtes et engager des poursuites à l'égard de crimes commis contre des enfants ou ayant un impact sur eux et veillera au respect des droits et de l'intérêt supérieur de ces derniers lors de ses échanges avec eux.

Le Bureau suivra de près la mise en œuvre de la présente politique générale.

Le présent document de politique générale peut être consulté à l'adresse URL permanente : <http://www.legal-tools.org/doc/610a10/>

I. Introduction

1. Des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été et continuent d'être victimes¹ d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine. Conscients de cette réalité, les États qui se trouvaient à la Conférence de Rome se sont engagés à créer la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour ») « dans l'intérêt des générations présentes et futures »². Diverses dispositions du Statut de Rome (le « Statut »), du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et des Éléments des crimes (les « Éléments ») soulignent l'importance qu'il y a à mener des enquêtes et des poursuites efficaces à l'égard des crimes commis contre les enfants ou ayant un impact sur eux et à protéger leurs droits et leurs intérêts.
2. La volonté de traiter les crimes contre les enfants ou ayant un impact sur eux est établie au vu de diverses dispositions du Statut et notamment de l'énumération des crimes qui leur sont propres, à l'instar de l'enrôlement, de la conscription et de l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités (« recrutement ou utilisation d'enfants »), du transfert forcé d'enfants et de la traite de ces derniers³, ainsi que de ceux qui ont des répercussions disproportionnées sur leur existence, à l'instar des attaques dirigées contre des bâtiments consacrés à l'enseignement⁴. Les enfants pâtissent aussi particulièrement des crimes sexuels et à caractère sexiste, qui sont proscrits par le Statut, ce qui ressort expressément des Éléments⁵.

¹ Le Bureau du Procureur (le « Bureau ») reconnaît que nombre de ces victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour ont survécu. L'emploi du terme « victimes » seul cadre avec les dispositions du Statut de Rome.

² Paragraphe 9 du préambule du Statut. Voir le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), [Children and emergencies in 2014 Facts & Figures](#), qui estime que 230 millions d'enfants vivent dans des pays ou des zones touchés par des conflits armés.

³ Articles 8-2-b-xxvi, 8-2-e-vii, 6-e, 7-1-c et 7-2-c du Statut.

⁴ Les articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut assimilent à des crimes de guerre, dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux, « [l]e fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ».

⁵ Les Éléments des crimes renvoient spécifiquement à la « traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants », dans le contexte de l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et de

3. Le Statut reconnaît aux enfants les droits individuels propres à chaque personne, en tant que membres d'une famille et d'une communauté multigénérationnelle⁶. Cette notion renvoie à la reconnaissance internationale, qui ressort de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée en 1989⁷ (la « CDE ») et de bien d'autres instruments internationaux, et qui prévoit que les enfants sont des êtres vulnérables qui ont droit à une aide et à une protection spéciales⁸ et dont les intérêts, les droits et la situation personnelle doivent être dûment pris en considération⁹.
4. L'intérêt porté aux enfants dans le Statut transparaît également dans les qualifications requises de certains juges et conseillers¹⁰, dans la mission de

crime de guerre dans le cadre d'un conflit armé international ou non, visé aux articles 7-1-g, 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut.

⁶ Par exemple, l'article 84-1 du Statut prévoit qu'en cas de décès de la personne déclarée coupable, ses enfants peuvent déposer une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou la peine ; et les articles 6-d et 7-1-g érigent en crime la grossesse forcée ou la contrainte visant à entraver des naissances. Sont également touchés, sur le plan multigénérationnel, les enfants nés lors d'un conflit ou dans d'autres contextes relevant de la compétence de la Cour, en particulier ceux enfantés par des filles associées à des groupes armés. Voir principe 3.2 des [Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés](#) (les « Principes de Paris »), février 2007.

⁷ La [Convention relative aux droits de l'enfant](#) (la « CDE ») a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989. La CDE est reconnue presque universellement, un seul pays ne l'ayant pas ratifiée, et bon nombre de ses dispositions sont censés refléter le droit international coutumier.

⁸ Voir, par exemple, article 25 de la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948 ; principe 2 de la [Déclaration des droits de l'enfant](#), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1959 ; article 10-3 du [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), adopté en 1966 ; article 24 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) adopté en 1966 ; articles 14, 17, 23, 24, 38, 50, 51, 68, 76, 82, 89, 94 et 132 de la [Convention \(IV\) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre](#) de 1949 (la « IVe Convention de Genève »), ratifiée universellement ; articles 8, 70-1, 77 et 78 du [Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux](#) de 1977 (le « PAI ») ; articles 4-3 et 6-4 du [Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux](#) de 1977 (le « PAII ») ; et article 3-2 de la CDE.

⁹ Voir, par exemple, article 3-1 de la CDE.

¹⁰ L'article 36-8-b du Statut dispose que les États parties tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris les questions liées à la violence contre les enfants ; et l'article 42-9 prévoit que le Procureur nomme des conseillers qui sont des spécialistes du droit

protection des victimes et des témoins¹¹ et dans l'impossibilité de poursuivre devant la CPI des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits¹². Le Règlement renforce, dans le cadre de la procédure, cette protection accordée aux enfants victimes et témoins des faits en cause¹³.

5. Conscient des objectifs du Statut, le Bureau du Procureur (le « Bureau ») a mis en place dès 2003 une unité chargée des violences sexistes et des enfants composée d'experts juridiques et psychosociaux. Celle-ci assiste toutes les équipes du Bureau dans leur travail auprès des victimes et des témoins et conseille ce dernier à toutes les étapes des opérations au sujet de diverses questions relatives aux enfants.
6. En outre, le Bureau s'est engagé, dans ses premiers rapports consacrés à sa stratégie, à renforcer les enquêtes et les poursuites à l'égard des crimes commis contre les enfants ou ayant un impact sur eux¹⁴. Le tout premier procès qui s'est tenu devant la CPI s'est soldé par une déclaration de culpabilité pour crimes de guerre de recrutement ou d'utilisation d'enfants¹⁵.
7. Dans son Plan stratégique 2012-2015, le Bureau a considéré que cette question constituait l'un des six objectifs stratégiques et s'est engagé à « prêter particulièrement attention aux crimes sexuels et à motivation sexiste et aux

relatif à certaines questions, comme celles des violences contre les enfants.

¹¹ L'article 54-1-b du Statut dispose que le Procureur, dans le cadre des enquêtes et des poursuites, a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, et tient compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants. De plus, l'article 68-1 prévoit que la Cour, dans son ensemble, et plus particulièrement le Procureur, prennent des mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, tout en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge des intéressés et la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants.

¹² Aux termes de l'article 26 du Statut, la Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime.

¹³ Voir, par exemple, les règles 17-3, 19-f, 66-2, 86, 88-1, 89-3 et 112-4 du Règlement.

¹⁴ [Rapport relatif à la stratégie en matière de poursuites](#) (ICC-OTP 2006), p. 8; [Stratégie en matière de poursuites 2009 – 2012](#) (ICC-OTP 2010), p. 9, 16 et 18 à 21.

¹⁵ *Le Procureur c. Lubanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, [ICC-01/04-01/06-2842-tFRA](#), 14 mars 2012 (le « Jugement Lubanga »).

crimes contre les enfants¹⁶ ». Il a réaffirmé cet engagement dans le cadre du Plan stratégique 2016-2018, dont l'un des objectifs était de « continuer d'accorder une place importante aux questions à caractère sexiste dans tous les aspects [des] activités [du Bureau] et de s'intéresser particulièrement aux crimes sexuels et à caractère sexiste et aux crimes contre les enfants ou ayant un impact sur eux conformément à la politique du Bureau¹⁷ ».

8. La présente politique générale est conforme au plan stratégique du Bureau et contribuera à la réalisation de ses objectifs stratégiques. Elle porte sur les crimes commis contre les enfants ou ayant un impact sur eux dans le cadre d'un conflit armé ou dans d'autres contextes et relevant de la compétence de la Cour.
9. Les objectifs de cette politique sont les suivants :
 - Réaffirmer l'engagement du Bureau à accorder une attention particulière aux crimes contre les enfants ou ayant des répercussions sur eux ;
 - Clarifier l'interprétation et l'application des dispositions du Statut et du Règlement, à toutes les étapes de la mission du Bureau, et fournir des instructions au personnel du Bureau à ce sujet afin de traiter efficacement les crimes commis contre les enfants ou ayant un impact sur eux ;
 - Veiller à ce que le personnel du Bureau fasse preuve de sensibilité à l'égard des enfants qu'il côtoie et préserve leur intérêt supérieur et respecte leurs droits au regard du droit international¹⁸ ;
 - Favoriser et encourager les bonnes pratiques en matière de protection des droits des enfants, au sein du Bureau et en règle générale ; et
 - Contribuer, par la mise en œuvre de la présente politique générale, à l'élaboration continue d'une jurisprudence internationale au sujet des crimes contre les enfants ou ayant des répercussions sur eux.

¹⁶ [Plan stratégique, Juin 2012-2015](#) (ICC-OTP 2013), p. 30.

¹⁷ [Plan stratégique 2016-2018](#), p. 19.

¹⁸ Chapitre 2, section 3 du [Code de conduite du Bureau du Procureur](#).

10. Les documents de politique générale du Bureau sont rendus publics dans un souci de transparence et de clarté, afin d'améliorer la lisibilité de son action dans l'application du cadre juridique en cause. La publication, la diffusion et la mise en œuvre de cette politique générale peuvent permettre de renforcer la coopération et la collaboration entre les acteurs concernés (entre autres, les États, dont les autorités de police et judiciaires nationales, les institutions internationales, les spécialistes des conflits et les médiateurs chargés de les régler, les organisations non gouvernementales et les associations de défense) à propos des questions liées aux enfants. Cette politique œuvre en faveur du respect des droits de l'enfant et entend renforcer l'obligation de rendre des comptes et accroître la prévention à l'égard des crimes contre les enfants ou ayant des répercussions sur eux.

11. La présente politique générale est fondée sur le Statut, le Règlement, le Règlement de la Cour, le Règlement du Bureau et est conforme à d'autres documents de politique générale. Elle se fonde en outre, le cas échéant, sur les traités, notamment la CDE, les principes et les règles du droit international en vigueur¹⁹. Elle s'inspire également de l'expérience et des bonnes pratiques du Bureau et des enseignements qu'il a tirés, ainsi que de la jurisprudence pertinente, notamment celle de la CPI et d'autres tribunaux et cours de justice.

¹⁹ Voir article 21-1-b du Statut. Outre les instruments cités en note de bas de page 8, les traités en vigueur sont entre autres : la [Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#) de 1990 (la « CADBE ») ; la [Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants](#) de 1996 (la « CEDE ») ; la [Convention n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination](#) de 1999 (la « Convention 182 de l'OIT ») ; le [Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés](#) de 2000 (le « PIECA ») et le [Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#) de 2000 (le « PVEPEPE ») ; la [Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide](#) de 1948 ; la [Convention relative au statut des réfugiés](#) de 1951 ; la [Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage](#) de 1956 (la « Convention contre l'esclavage ») ; la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#) de 1965 ; la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) de 1979 ; la [Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) de 1984 ; la [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) de 2006 ; et la [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#) de 2006.

12. Le présent document de politique générale s'attache aux stratégies adoptées par le Bureau et est susceptible d'être modifié. Il ne fournit en aucun cas des directives, des procédures et des normes précises à suivre quant aux opérations, régies par le Manuel des opérations du Bureau²⁰. Le présent document ne produit donc aucun effet juridique.
13. En étroite collaboration avec sa conseillère spéciale pour les enfants se trouvant dans des conflits armés ou touchés par de tels conflits²¹, le Bureau a adopté une démarche participative dans l'élaboration de cette politique, en consultation avec les membres du personnel, y compris ceux qui se trouvent sur le terrain. Le Bureau a également estimé qu'il était vital de connaître l'opinion d'enfants et de jeunes sur cette question, notamment ceux qui avaient été victimes d'un conflit ou connu une procédure judiciaire. Lors d'échanges avec ces derniers rendus possibles avec le concours de ses partenaires, le Bureau a ainsi pu écouter leur témoignage, leurs inquiétudes et le récit de leur expérience, ce qui lui a permis de mieux saisir l'impact des conflits, ainsi que celui de l'action du Bureau, sur les enfants²².
14. En outre, deux tables rondes ont été organisées avec des spécialistes de ces questions : la première au Centre de droit international Dean Rusk de la faculté de droit de l'Université de Géorgie, aux États-Unis d'Amérique, et la seconde à la faculté de droit de l'Université de Leiden, aux Pays-Bas. Le Bureau a également sollicité la contribution d'autres experts externes, de représentants d'États, d'organisations internationales et de la société civile et a examiné leurs propositions²³.

²⁰ Le Manuel des opérations du Bureau est un document interne confidentiel qui aborde tous les aspects desdites opérations. Il est régulièrement mis à jour pour garantir l'amélioration constante des résultats ainsi que la prise en compte des enseignements à tirer et des nouvelles stratégies et possibilités pour renforcer les méthodes du Bureau.

²¹ Voir paragraphe 120 du présent document.

²² Des consultations avec des enfants et des jeunes ont été réalisées par Roméo Dallaire Child Soldiers Initiative, la Fondation KidsRights et KidsRights Youngsters, Education Above All (EAA)/Protect Education in Insecurity and Conflict (PEIC) et Search for Common Ground, ou organisées avec le concours de ces organisations, en République démocratique du Congo, en Somalie, en Colombie, en Sierra Leone, au Qatar, aux Pays-Bas et au Canada.

²³ Le 22 juin 2016, le Bureau a publié une ébauche du présent document pour consultation externe. Le

II. Politique générale

15. Le Bureau accorde une attention particulière à la fois à la commission de crimes contre les enfants ou ayant des répercussions sur eux et aux échanges qu'il a avec ces derniers.
16. Selon le Bureau, un « enfant » est une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans²⁴. Cette définition cadre avec les dispositions de la CDE, qui définit l'« enfant » comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, ainsi qu'avec l'article 26 du Statut, qui prévoit que la Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime. Il ressort en outre des dispositions des Éléments, pour ce qui est du crime de transfert forcé d'enfants en tant qu'acte de génocide, que la victime devait être « âgée de moins de 18 ans ». Toutefois, à la seule fin de ses échanges avec ces personnes, le Bureau considérera comme des « enfants » les jeunes personnes dont l'âge n'est pas connu, à moins qu'il y ait tout lieu de penser le contraire²⁵.

11 juillet 2016, avec le concours de la Commission européenne, une consultation d'une journée du document a été organisée au siège de la Cour en présence d'experts et de représentants des organisations concernées et notamment des autorités nationales.

²⁴ La législation relative aux droits de l'homme confirme cette position. Il est par exemple indiqué à l'article premier de la CDE : « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. » Voir aussi l'article 2 de la CADBE, l'article 1-1 de la CEEDE et l'article 2 de la Convention 182 de l'OIT, qui définissent tous l'« enfant » comme une personne âgée de moins de 18 ans aux fins de leur traité respectif. Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Advisory Opinion on Juridical Condition and Human Rights of the Child*, [OC-17/2002](#), 28 août 2002, par. 38 à 42, qui relève l'absence d'une définition expresse dans la Convention américaine des droits de l'homme et indique : « [TRADUCTION] compte tenu des normes et des critères internationaux retenus par la Cour dans d'autres affaires, l'"enfant" désigne toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans ».

²⁵ Il s'agit de l'approche suivie par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL). Voir Centre d'études des crimes de guerre de l'Université de Californie, Berkeley, [Child Witnesses at the Special Court for Sierra Leone](#), mars 2006, p. 12.

17. Le Bureau reconnaît que la plupart des crimes visés au Statut touchent les enfants de diverses façons et que ces derniers sont parfois particulièrement pris pour cible. Sachant cela, afin de bien peser toute l'étendue des préjudices subis, le Bureau cherchera à faire apparaître, à tous les stades de son travail, les répercussions multiples que ces actes ont sur les enfants. Ces derniers peuvent être des victimes, ils peuvent participer à la commission de crimes, ils peuvent être témoins de crimes commis contre d'autres personnes, y compris des membres de leur famille, ou ils peuvent être dans l'incapacité de suivre un enseignement ou de recevoir des soins en raison de la destruction d'une école ou d'un hôpital.
18. Le Bureau admet que les crimes en cause peuvent avoir des répercussions différentes sur les enfants en fonction de leur âge, de leur sexe, de leur identité sexuelle ou d'autres qualités ou identités²⁶.
19. Les crimes dirigés spécifiquement contre les enfants comprennent les crimes de guerre de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats, le transfert forcé d'enfants en tant qu'acte de génocide et la traite d'enfants comme forme de crime contre l'humanité de réduction en esclavage ou d'esclavage sexuel²⁷. Les enfants sont également touchés par les meurtres, les actes de mutilation, les actes de torture, les pillages et les crimes sexuels et à caractère sexiste²⁸, commis soit contre eux-mêmes soit contre des membres de leur famille ou de leur communauté, et par les attaques dirigées contre des bâtiments consacrés à l'enseignement ou à la santé.
20. Le Bureau échange avec des enfants dans divers contextes et diverses situations, notamment lorsqu'il s'agit de témoins ou lorsque leurs parents ou tuteurs ont accepté de déposer devant la Cour. Dans le cadre de ces échanges, le Bureau

²⁶ Voir [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#) (ICC-OTP 2014), par. 102.

²⁷ Tous les crimes évoqués dans ce paragraphe sont examinés en détail au chapitre III.

²⁸ Les crimes à caractère sexiste sont commis contre des garçons et des filles en raison de leur appartenance à l'un ou l'autre sexe et/ou du rôle qui leur est dévolu par la société, et ne prennent pas toujours la forme de violences sexuelles. Voir [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#) (ICC-OTP 2014), par. 16.

tiendra compte de l'intérêt supérieur, des droits et du bien-être des enfants qui sont directement touchés par ses activités.

21. En outre, le Bureau reconnaît que des témoins d'âge adulte, qui étaient victimes en tant qu'enfant des faits en cause, doivent peut-être aussi faire l'objet d'une attention particulière et examinera les mesures qu'il convient de prendre.
22. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau adoptera une démarche soucieuse du bien-être de l'enfant dans tous les aspects de son travail en rapport avec des enfants. Il s'agit de le considérer comme un individu à part entière et de reconnaître que, dans un contexte donné, un enfant peut être vulnérable ou doué de capacité ou les deux à la fois. Dans le cadre de cette démarche, le personnel du Bureau doit tenir compte de cette vulnérabilité et de cette capacité²⁹. Elle est fondée sur le respect des droits de l'enfant et guidée par les principes généraux exposés dans la CDE de 1989, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, et le droit d'exprimer son opinion et à ce que celle-ci soit prise en considération³⁰.
23. Dans l'exercice de son mandat relevant du cadre réglementaire qui lui est propre, le Bureau adoptera une démarche soucieuse du bien-être des enfants, notamment dans la conduite des examens préliminaires et des enquêtes, dans la sélection des accusations et des moyens de preuve, dans la préparation et la protection des témoins, dans les arguments présentés à l'audience, dans la

²⁹ [UN Guidelines on Justice in Matters involving Child Victims and Witnesses of Crime](#) (les « Instructions de l'ONU »), par. 9-d, selon lesquelles : « [TRADUCTION] Une démarche "soucieuse du bien-être de l'enfant" tient compte du droit de l'enfant à être protégé ainsi que de ses besoins et de son point de vue en tant qu'individu. »

³⁰ Voir le Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 5, Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, document de l'ONU [CRC/GC/2003/5](#), 27 novembre 2003, par. 12. Ces principes généraux se retrouvent également, mais pas à l'identique, dans les Instructions de l'ONU, qui définissent les principes directeurs au paragraphe 8 : dignité, non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant et droit à la participation. La démarche soucieuse du bien-être de l'enfant correspond en outre, le cas échéant, aux principes parfois qualifiés de « justice adaptée aux enfants ». Voir, par exemple, Conseil de l'Europe, [Lignes directrice du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (« Lignes directrices du Conseil de l'Europe »), 2010.

coopération et les relations extérieures et dans les mesures propres à l'évolution institutionnelle.

24. Le Bureau constate l'existence des différents droits reconnus aux enfants par le droit international, et notamment le droit à la non-discrimination; à la vie, à la survie et au développement, le droit de jouir d'un niveau de vie adéquat, le droit à l'identité, à la nationalité, à la vie de famille ou dans un foyer, le droit au respect de la vie privée, le droit d'expression, de conscience, le droit à l'éducation, à la religion, à la culture et à la langue, le droit à la santé physique et mentale et le droit à une protection spéciale pour les enfants invalides. Les enfants ont également le droit d'être préservés de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit d'être protégés des violences, des sévices et de la traite d'êtres humains ou de toute autre forme d'exploitation et le droit à la réadaptation et à la réinsertion sociale³¹. De plus, le Bureau ne perdra pas de vue que bon nombre d'enfants ont du mal à exercer leurs droits en raison de leur âge et de leur statut dans la société.
25. Les enfants, du fait même de leur jeunesse, sont souvent plus vulnérables que les autres personnes. À certains âges et dans certaines situations, ils dépendent des autres. Toutefois, malgré cette vulnérabilité ou dépendance, les enfants possèdent et développent en permanence des capacités qui leur sont propres – la capacité d'agir, de choisir et de participer à des activités et à des décisions qui ont des conséquences pour eux. Dans tous les aspects de son travail, le Bureau ne perdra pas de vue la nature évolutive des capacités de l'enfant³².
26. D'après l'article 12 de la CDE, un enfant est capable de discernement, a « le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité³³ ». Compte tenu de ce principe directeur, s'il y a lieu, le

³¹ Voir les articles 2, 6 à 11, 13, 14, 16, 19, 23 à 25, 27 à 30, 32, 34 à 37 et 39 de la CDE ; les articles 3, 5, 6 à 16, 18, 19, 21, 27 et 29 de la CADBE ; et l'article premier de la PVEPEPE.

³² Voir article 5 de la CDE ; Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) (« Observation générale n° 14 »), document de l'ONU [CRC/C/GC/14](#), 29 mai 2013, par. 44.

³³ Article 12-1 de la CDE. Le Comité des droits de l'enfant précise à ce sujet : « L'enfant a toutefois le droit de ne pas exercer son droit d'être entendu. Exprimer des opinions est un choix, non une obligation. Les

Bureau consultera les enfants et échangera avec eux, en conformité avec son mandat. L'opinion de ces derniers pèse dans la prise de décision et sera considérée comme un facteur important dans le règlement de la question en cause³⁴. Si elle ne peut être prise en compte, il faudra en expliquer les raisons à l'enfant et à ses parents ou tuteurs. Toute communication avec l'enfant ou ses parents ou tuteurs se fera d'une manière et dans un langage qui soient clairs et compréhensibles pour tous.

27. Le Bureau pense que les enfants ne constituent pas un groupe homogène. Ils n'auront pas toujours les mêmes intérêts ou les mêmes préoccupations. Ils ne présenteront pas la même vulnérabilité, les mêmes capacités et la même résilience. Le Bureau cherchera donc de plus en plus à contacter et à consulter de manière efficace et appropriée les enfants et les organisations travaillant avec ces derniers afin de mieux appréhender ces dynamiques.
28. Conformément à sa volonté de se soucier de l'enfant, le Bureau tiendra compte, dans le cadre de son mandat, de l'intérêt supérieur de l'intéressé, qui constitue une considération primordiale³⁵. Il s'agira donc d'évaluer en permanence ce qui permettra d'assurer au mieux la protection, la sécurité et le bien-être physiques, psychologiques et émotionnels de l'enfant, et cette prise en compte s'applique à des décisions qui auront des répercussions sur les enfants, en tant qu'individus ou en général³⁶.

États parties doivent veiller à ce que l'enfant reçoive toutes les informations et les conseils nécessaires pour prendre une décision qui serve son intérêt supérieur. » Voir Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu, document de l'ONU [CRC/C/GC/12](#), 20 juillet 2009, par. 16. Voir aussi l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), [Augmenter le bien-être des enfants, Chapitre 2 : Comparaison du bien-être des enfants dans les pays de l'OCDE](#), 1^{er} septembre 2009, p. 25, où il est précisé : « Les enfants sont associés à la définition de ce que pourrait être leur bien-être et de la façon de le mesurer. » Pour ce qui est des filles, le principe de participation est également exposé dans la [Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation](#) (la « Déclaration de Nairobi »), 21 mars 2007, principe 1-D.

³⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, par. 44.

³⁵ L'article 3-1 de la CDE dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant « doit être une considération primordiale ». Ainsi qu'il est expliqué plus haut au paragraphe 22, l'intérêt supérieur est considéré comme l'un des quatre principes généraux de la CDE par les différentes sources dont le Comité des droits de l'enfant.

³⁶ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14, par. 84, où il est par exemple indiqué :

29. L'évaluation de l'intérêt supérieur se fera en deux temps. Tout d'abord, le Bureau appréciera l'intérêt supérieur de l'enfant compte tenu de sa situation particulière³⁷, de son opinion et de celle d'autres personnes concernées, ainsi que des droits de l'enfant en jeu³⁸. Ensuite, le Bureau examinera s'il existe d'autres facteurs susceptibles d'être pris en considération.
30. Pour apprécier la situation particulière de l'enfant dans le cadre de la première étape d'évaluation de son intérêt supérieur, le Bureau tiendra compte :
- i) Du profil de l'enfant en question, et notamment de facteurs pertinents comme son âge, son degré de maturité, son expérience, son niveau d'éducation, son éventuelle invalidité, son état de santé, son éventuelle appartenance à une minorité, son sexe, son identité sexuelle et de la question de savoir s'il a été déplacé, séparé, victime d'un trafic, détenu, enlevé ou victime de l'exploitation sexuelle ou s'il est lui-même parent ou chef de famille ; et
 - ii) Du milieu social et culturel de l'enfant, notamment, la présence ou l'absence de ses parents ou de pourvoyeurs de soins, le fait qu'il réside ou non avec sa famille, la qualité de ses relations avec celle-ci ou des personnes chargées de prendre soin de lui et la sécurité de son environnement³⁹.

« [d]ans l'évaluation de l'intérêt supérieur il faut tenir compte du caractère évolutif des capacités de l'enfant. »

³⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14, par. 48.

³⁸ Voir par. 24 du présent document.

³⁹ Ces deux alinéas découlent du paragraphe 48 de l'Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant. Voir aussi Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, document de l'ONU [CRC/GC/2005/6](#), 1^{er} septembre 2005, par. 20 (« Déterminer quel est l'intérêt supérieur d'un enfant suppose d'avoir une idée précise et complète de l'identité de l'enfant, notamment de sa nationalité, de son éducation, de son origine ethnique, culturelle et linguistique, de ses éléments particuliers de vulnérabilité et de ses besoins en termes de protection. »). Voir aussi [Mise à jour des orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés](#), 16 juin 2008, par. 18.

31. Outre le point de vue de l'enfant, le Bureau cherchera à connaître l'opinion des parents ou des pourvoyeurs de soins, ainsi que celle des experts s'il y a lieu, et tiendra compte des droits applicables internationalement reconnus aux enfants⁴⁰. Il prendra également en considération les répercussions de ses décisions sur le bien-être de l'enfant au moment de l'évaluation, et les éventuelles conséquences pour son avenir.
32. Après avoir évalué dans un premier temps l'intérêt supérieur de l'enfant, le Bureau déterminera alors s'il existe d'autres facteurs, y compris juridiques ou liés aux opérations, susceptibles de peser dans la balance. Le Bureau tentera de régler tout conflit d'intérêts potentiel au cas par cas, en mettant soigneusement en balance les intérêts de toutes les parties en cause afin de parvenir à un compromis acceptable. Si une harmonisation est impossible, le Bureau analysera et mettra en balance les droits et les intérêts de toutes les parties concernées. Un poids considérable sera attribué à l'intérêt supérieur de l'enfant⁴¹. S'il s'avère finalement que d'autres facteurs priment sur l'intérêt supérieur initialement évalué⁴², le Bureau s'efforcera de prendre les mesures qui s'imposent pour atténuer toute répercussion négative qu'une telle décision aurait sur l'enfant.
33. Conformément à sa volonté de se soucier du bien-être de l'enfant, le Bureau veillera dans ses activités à ne pas causer de tort aux enfants qui sont en contact avec ses représentants, en particulier les victimes et les témoins⁴³.

⁴⁰ Voir par. 67 pour les cas où l'enfant semble sans parent ou pourvoyeur de soins.

⁴¹ Voir par. 39 de l'Observation générale n° 14.

⁴² Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, [Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant](#), mai 2008, où il est notamment indiqué à la page 76 : « Parfois, l'intérêt supérieur d'un enfant peut s'opposer à l'intérêt d'autres personnes ou de groupes dans la société. Selon le principe général contenu dans la CDE, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Néanmoins, la Convention n'exclut pas la recherche d'un équilibre avec d'autres considérations qui, si elles se fondent sur les droits, peuvent dans de rares cas outrepasser les considérations liées à l'intérêt supérieur. »

⁴³ S'agissant du principe consistant à « ne pas causer de tort », voir, par exemple, [Principes humanitaires de l'UNICEF](#), dans lesquels il est précisé que « les organisations humanitaires doivent s'efforcer de "ne pas causer de tort" ou de minimiser le tort qu'elles pourraient causer par inadvertance ». Voir aussi [Principaux engagements pour les enfants dans l'action humanitaire](#), UNICEF, mai 2010, par. 1.9 ; Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, [Manual on Human Rights Monitoring](#), Chapter 02,

34. Le Bureau redoublera d'efforts pour s'assurer que les membres de son personnel possèdent les aptitudes, les connaissances et la sensibilité nécessaires à leurs fonctions et au mandat du Bureau pour tout ce qui touche aux enfants. En particulier, il poursuivra la formation destinée à inculquer à ses équipes le souci du bien-être de l'enfant dans l'exercice de leurs fonctions.

III. Cadre juridique

35. L'examen des crimes commis contre les enfants ou ayant un impact sur eux ainsi que le traitement des enfants dans le contexte des activités du Bureau s'opèrent au sein d'un cadre juridique prédéterminé : s'appliquent en premier lieu, le Statut, les Éléments des crimes et le Règlement, et en second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés⁴⁴. L'application et l'interprétation du droit doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations comme l'âge et la naissance⁴⁵.
36. Le Statut, le Règlement et les Éléments contiennent diverses dispositions qui soulignent l'importance de l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans le cadre des crimes commis contre des enfants ou ayant un impact sur eux, et de la protection des droits et des intérêts de ces derniers. De plus, le Bureau tient particulièrement compte des dispositions pertinentes de la CDE et de la jurisprudence correspondante⁴⁶. Il convient aussi de se référer à toute une série d'autres sources en matière de droit pénal international, de droit humanitaire et de droit international des droits de l'homme⁴⁷.

Basic Principles of Human Rights Monitoring, 2011, p. 4.

⁴⁴ Article 21-1 du Statut.

⁴⁵ Article 21-3 du Statut.

⁴⁶ Outre la CDE, deux de ses protocoles facultatifs sont particulièrement pertinents. Il s'agit du PIECA et du PVEPEDE, ainsi que nombre d'observations générales et autres documents rédigés par le Comité des droits de l'enfant.

⁴⁷ Outre les instruments cités aux notes de bas de page 8 et 19, le Bureau peut consulter les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

37. En conséquence, le Bureau s'engage à :
- Veiller à continuer à appliquer et à interpréter le Statut conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus et à d'autres sources de droit applicables, décrites à l'article 21 du Statut, notamment celles relatives aux enfants ;
 - Utiliser pleinement les dispositions du cadre juridique pour répondre efficacement aux crimes commis contre des enfants ou ayant un impact sur eux, à toutes les étapes de ses activités ;
 - Prendre des mesures visant à bien cerner l'importance des caractéristiques telles que l'âge et la naissance, ainsi que la mesure dans laquelle elles pourraient engendrer différentes formes de discriminations et d'inégalités sociales, qu'elles soient isolées ou conjuguées à d'autres facteurs comme la race, la validité ou l'invalidité, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'identité sexuelle, le sexe, l'orientation sexuelle ou toute autre qualité ou identité ; et
 - Remédier à toute discrimination à l'encontre des enfants, fondée sur l'âge, la naissance ou toute autre qualité, qui pourrait survenir en raison des activités de la Cour.
38. Près de la totalité des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour ont des répercussions sur les enfants. Certaines dispositions du Statut se rapportent explicitement à ces derniers. Certains crimes, dont plusieurs sont exposés

(TPIR), du TSSL et des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens (CETC). Il convient également de consulter, le cas échéant, les travaux effectués par les systèmes régionaux de défense des droits de l'homme tels que ceux qui existent en Afrique, en Amérique et en Europe, les travaux des organismes créés en vertu de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et ceux des institutions onusiennes qui œuvrent dans le cadre du programme consacré par l'ONU aux dossiers portant sur les enfants et les conflits armés ainsi que la protection de l'enfance.

ci-après, visent également directement des enfants ou les touchent de manière disproportionnée⁴⁸.

a) *Conscription, enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités*

39. Le Statut est le premier instrument de droit pénal international à criminaliser le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans le cadre de conflits armés internationaux ou non⁴⁹. Il reconnaît que, dans les faits, les enfants sont présents dans les rangs des forces armées de certains États et dans ceux de groupes armés non étatiques⁵⁰.
40. Le Statut prescrit un certain âge, 15 ans, en-dessous duquel un enfant ne peut être recruté. Il s'agit là d'un élément constitutif du crime de guerre de recrutement et d'utilisation d'enfants relevant de la compétence de la Cour⁵¹.

⁴⁸ Nombre de ces crimes recouvrent les « six violations graves » commises contre les enfants touchés par les conflits armés, identifiées par l'ONU : le meurtre ou la mutilation d'enfants, le recrutement ou l'utilisation d'enfants soldats, les violences sexuelles commises contre des enfants, les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux, le refus d'accorder aux enfants un accès à l'aide humanitaire et les enlèvements d'enfants. Voir le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, [Document de travail N° 1, les six violations graves commises envers les enfants en temps de conflit armé : Fondements juridiques](#), octobre 2009 (mis à jour en novembre 2013).

⁴⁹ Formulés de manière légèrement différente, ces crimes sont énumérés à l'article 8-2-b-xxvi, s'agissant des conflits armés internationaux, et à l'article 8-2-e-vii, s'agissant des conflits armés ne présentant pas un caractère international. Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction* (« Arrêt Lubanga »), [ICC-01/04-01/06-3121-Red](#), 1^{er} décembre 2014, par. 276.

⁵⁰ Voir, par exemple, l'Impact des conflits armés sur les enfants, étude réalisée par Graça Machel, experte désignée par le Secrétaire général de l'ONU, document de l'ONU [A/51/306](#), 26 août 1996.

⁵¹ Voir articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut. Le recrutement ou l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans est également interdit par les traités relatifs au droit international humanitaire et à la législation relative aux droits de l'homme, notamment l'article 77-2 du PAI, l'article 4-3-c du PAII et les paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la CDE. C'est un crime reconnu au regard du droit international coutumier pour lequel la responsabilité pénale individuelle est engagée. Voir *Le Procureur c. Norman, Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment)*, [SCSL-04-14-AR72\(E\)](#), 31 mai 2004, par. 51. Des traités plus récents étendent l'interdiction du recrutement et de l'utilisation d'enfants à l'âge de 18 ans. Voir article 22 de la CADBE ; articles 1 à 3 de la Convention 182 de l'OIT ; et les articles 1, 2 et 4 du PIECA.

41. On entend par « enrôlement » « l'inscription sur les rôles d'une formation militaire » tandis que la « conscription » est un « enrôlement obligatoire », par exemple, au moyen d'un enlèvement⁵². Le caractère obligatoire, qui est nécessaire pour que le crime de conscription soit constitué, peut être établi en démontrant que l'enfant a rejoint la force ou le groupe armé en raison, entre autres, d'une obligation légale, de l'emploi de la force brute, de la menace de la force ou de pressions psychologiques assimilables à la coercition⁵³.
42. S'agissant de ce qui constitue « l'utilisation [...] pour les faire participer activement à des hostilités », chaque activité doit être considérée au cas par cas, et il convient d'analyser le lien entre l'activité pour laquelle l'enfant est utilisé et le combat dans lequel est engagé la force ou le groupe armé de l'auteur du crime⁵⁴.
43. Les enfants présents dans des forces et des groupes armés peuvent s'acquitter de toute sorte de tâches et notamment faire office de combattant, esclave sexuel, cuisinier, porteur, espion ou éclaireur. Les expériences peuvent différer en fonction du sexe ou de l'identité sexuelle de l'enfant. Le Bureau reconnaît que certaines activités, telles que les tâches ménagères, peuvent ne pas être considérées comme une « utilis[ation] [...] pour les faire participer activement à des hostilités » au sens qu'en donne le Statut⁵⁵. En pareil cas, le Bureau

⁵² Jugement *Lubanga*, par. 608. Le TSSL a conclu que l'enlèvement était une forme particulièrement extrême de conscription. *Le Procureur c. Brima et consorts*. (affaire CRFA), Jugement, [SCSL-04-16-T](#), 20 juin 2007, par. 1276.

⁵³ Arrêt *Lubanga*, par. 278.

⁵⁴ Arrêt *Lubanga*, par. 5 et 335. La Chambre d'appel a notamment fait référence aux commentaires du Comité international de la Croix-Rouge et aux travaux préparatoires du Statut. Voir Y. Sandoz et consorts, « Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 » (CICR, 1987), page 901, par. 3187, et [Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale : Additif](#) (1998), p. 21, note de bas de page 12. Elle a également précisé qu'il convenait de faire la distinction entre l'expression « participer activement à des hostilités » contenue dans le Statut et le concept de participation active/directe dans le contexte de la différence établie entre des combattants et des civils, ainsi qu'il est notamment exposé à l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Voir par. 323 à 328.

⁵⁵ La Chambre d'appel a indiqué que le concept d'« utilisation [d'enfants] pour les faire participer activement à des hostilités » au sens du Statut pouvait comprendre la participation active à des opérations militaires liées au combat telles que la reconnaissance, l'espionnage, le sabotage et leur utilisation comme leurre et messagers ou à des postes de contrôle militaires, ainsi que dans le cadre d'un

envisagera des inculpations et des poursuites au titre d'autres dispositions du Statut, par exemple, la réduction en esclavage, le cas échéant.

b) Transfert forcé d'enfants et entrave des naissances

44. L'article 6-e du Statut proscrit le transfert forcé d'enfants d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux à un autre, qui peut être commis non seulement en recourant à la force physique mais aussi en usant de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, la contrainte, la détention, des pressions psychologiques, l'abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif⁵⁶.
45. L'article 6-d du Statut interdit l'imposition de mesures visant à entraver les naissances, ce qui peut être accompli non seulement au travers d'actes physiques, mais également par le biais de menaces ou d'autres traumatismes psychiques⁵⁷.
46. Si l'acte en cause est commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, il peut constituer un acte de génocide.

c) Traite d'enfants comme forme de réduction en esclavage

47. L'article 7 du Statut qualifie certains actes de crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ».

appui direct comme porteurs pour ravitailler la ligne de front, ou en étant actifs sur la ligne de front elle-même. Arrêt *Lubanga*, par. 334.

⁵⁶ Voir note de bas de page 5 dans les Éléments en lien avec le premier élément du crime de génocide par transfert forcé d'enfants.

⁵⁷ Voir TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, [ICTR-96-4-T](#), Jugement, 2 septembre 1998, par. 508 et 509, indiquant que « les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe peuvent être d'ordre physique, mais aussi d'ordre mental », et précisant que « [l]a Chambre est d'avis, s'agissant du transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, comme dans les cas des mesures visant à entraver les naissances, qu'il ne s'agit pas seulement de sanctionner un acte direct de transfert forcé physiquement, mais aussi de sanctionner les actes de menaces ou traumatismes infligés qui aboutiraient à forcer le transfert d'enfants d'un groupe à un autre. »

48. L'article 7-2-c du Statut, qui définit la réduction en esclavage comme un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c, fait explicitement référence aux enfants : « le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants »⁵⁸. Ainsi qu'il ressort des Éléments, l'article 7-1-c peut également se rapporter aux cas où des enfants sont contraints à des travaux forcés ou réduits à un état de servitude⁵⁹.

d) Attaques dirigées contre des bâtiments consacrés à l'enseignement et à la santé

49. Parmi les crimes de guerre qui peuvent avoir des répercussions disproportionnées sur les enfants figurent les attaques perpétrées contre des bâtiments consacrés à l'enseignement et à la santé, énoncées aux articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut, lorsqu'elles sont commises dans le contexte d'un conflit armé. Ces attaques ont des répercussions à plusieurs niveaux dans la vie des enfants et les privent du droit fondamental à la vie, à la survie et au développement⁶⁰.

⁵⁸ Cette définition est réitérée dans les Éléments où la note de bas de page 11 renvoyant à cette disposition indique : « Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants. » Cette note fait référence à la Convention relative à l'abolition de l'esclavage de 1956. L'article 1-d de ce traité exhorte à l'abolition, entre autres, de « [t]oute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, et du travail dudit enfant ou adolescent. » Il peut s'avérer utile de se référer à d'autres traités pour l'interprétation de cet aspect de l'article 7 du Statut, notamment le [Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#) de 2000 et le PVEPEDE de 2000.

⁵⁹ Dans les Éléments, l'un des éléments se rapportant à l'article 7-1-c est le suivant : « L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire. » La note de bas de page 11 relative à cet élément apporte des clarifications : « Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. »

⁶⁰ De telles attaques sont clairement interdites par le droit international humanitaire. Voir articles 27 et 56

e) *Torture et crimes y afférents*

50. Au regard de l'article 7-1-f ainsi que de l'article 8-2-a-ii et 8-2-c-i du Statut, la torture peut constituer un crime contre l'humanité ou un crime de guerre dans le contexte d'un conflit armé international ou non⁶¹. Le Statut interdit également d'autres crimes y afférents, par exemple, d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-k)⁶², et le traitement inhumain (article 8-2-a-ii)⁶³, les traitements cruels (article 8-2-c-i)⁶⁴ et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances (article 8-2-a-iii)⁶⁵ en tant que crimes de guerre. Le Bureau reconnaît qu'en raison du développement des enfants sur le plan physique et émotionnel et de leurs besoins spécifiques, les traitements qui pourraient constituer des actes de torture ou des crimes y afférents peuvent causer une plus grande douleur ou de plus grandes souffrances aux enfants qu'aux adultes. Il tiendra compte de cet état de fait lorsqu'il examinera si de tels

du [Règlement concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre \(Convention IV\)](#) (le « Règlement de La Haye »). Voir aussi la [Note d'orientation relative aux attaques perpétrées contre des écoles et des hôpitaux](#) de 2014 du Bureau du Représentant du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.

⁶¹ L'article 7-2-e est ainsi libellé : « Par "torture", on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ». Les articles 8-2-a-ii et 8-2-c-i des Éléments se rapportant au crime de guerre de torture exigent en outre que la douleur ou les souffrances aient été infligées « afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre ; ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit. » Voir également article 37-a de la CDE.

⁶² Voir les Éléments afférents au crime contre l'humanité qualifié d'autres actes inhumains, qui prévoit le fait d'infliger de « grandes souffrances ou [de] port[er] gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale ».

⁶³ Voir les Éléments se rapportant au crime de guerre de traitement inhumain, qui requiert l'infliction d'une « douleur ou [de] souffrances aiguës, physiques ou mentales ».

⁶⁴ Voir les Éléments se rapportant au crime de guerre de traitements cruels, qui requiert l'infliction d'une « douleur ou [de] souffrances aiguës, physiques ou mentales ».

⁶⁵ Voir les Éléments se rapportant au crime de guerre relatif au fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, qui prévoit le fait de causer de « grandes souffrances, ou [de] port[er] gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

traitements infligés aux enfants peuvent constituer un crime visé par le Statut⁶⁶.

f) *Persécution*

51. L'article 7-1-h du Statut criminalise également la « [p]ersécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable » pour plusieurs motifs précis ainsi qu'en fonction « d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ». Le Bureau estime, à la lumière de l'article 21-3 du Statut, que les actes qui visent des enfants en raison de leur âge ou de leur naissance peuvent être qualifiés de persécution en fonction « d'autres critères ». Il reconnaît que les enfants peuvent également être persécutés pour des motifs qui se recoupent, par exemple en raison de l'origine ethnique, de la religion et de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe.

g) *Crimes sexuels et à caractère sexiste*

52. Au regard des articles 7-1-g, 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et tout autre forme de violence sexuelle peuvent constituer des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé international ou non⁶⁷. Dans les *Éléments*, s'agissant de l'esclavage sexuel, il est notamment fait référence à « la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants ». Le Bureau accorde une attention particulière aux répercussions d'ordre sexospécifique sur les enfants victimes de ces crimes ainsi que les préjudices et les souffrances qu'ils ont endurés⁶⁸.

⁶⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, document de l'ONU [A/HRC/28/68](#), 5 mars 2015, par. 33.

⁶⁷ Le mariage forcé en tant qu'« autre acte inhumain » constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k représente un autre type de crime sexuel et à caractère sexiste pour lequel le Bureau peut engager des poursuites. Voir *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision on the confirmation of charges against Dominic Ongwen*, [ICC-02/04-01/15-422-Red](#), 23 mars 2016, par. 87 à 95 ; TSSL, *Le Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao*, Arrêt, [SCSL-04-15-A](#), 26 octobre 2009, par. 735 ; CETC, [Ordonnance de clôture](#) (Acte d'accusation) dans l'affaire 002, [D427](#), 15 septembre 2010, par. 1442 et 1443.

⁶⁸ La démarche adoptée par le Bureau s'agissant des questions liées à ces crimes est exposée en détail dans le [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#) (ICC-OTP 2014).

IV. Examens préliminaires

53. Conformément au Statut et à sa politique générale relative aux examens préliminaires⁶⁹, le Bureau effectue un examen préliminaire de toutes les situations qui relèvent de la compétence de la Cour afin de déterminer s'il existe une base raisonnable permettant d'ouvrir une enquête⁷⁰. L'examen préliminaire d'une situation peut être amorcé sur décision du Procureur sur la base : i) de tout renseignement portant sur des crimes relevant de la compétence de la Cour transmis par des sources fiables, notamment des enfants ou leurs représentants ; ii) d'un renvoi par un État partie ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ; ou iii) d'une déclaration déposée par un État non partie au Statut par laquelle celui-ci consent à ce que la Cour exerce sa compétence⁷¹. Le Bureau accorde une attention particulière aux informations qu'il reçoit au sujet de crimes commis contre des enfants ou ayant un impact sur eux.
54. Au cours de l'examen préliminaire d'une situation, le Bureau analyse des informations relatives aux crimes relevant potentiellement de la compétence de la Cour. Ce faisant, il examine également le contexte général dans lequel se seraient produits les crimes commis contre les enfants ou ayant des répercussions sur eux, et évalue s'il existe des institutions et des compétences sur place, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et d'autres entités susceptibles de lui fournir des informations et/ou de prêter assistance aux victimes. Le Bureau peut solliciter l'assistance de telles entités lorsqu'une enquête est ouverte à un stade ultérieur.
55. Les alinéas a à c de l'article 53-1 du Statut prévoient que le Bureau considère trois facteurs au moment de décider s'il faut ouvrir ou non une enquête dans le cadre d'une situation. Il s'agit de la compétence (*ratione temporis*⁷², *ratione*

⁶⁹ [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#) (ICC-OTP 2013).

⁷⁰ Article 53-1 du Statut.

⁷¹ Articles 12 à 15 du Statut et norme 25 du [Règlement du Bureau](#).

⁷² Au regard des alinéas 1 et 2 de l'article 11 du Statut, les crimes présumés doivent avoir été commis après l'entrée en vigueur du Statut, à savoir le 1^{er} juillet 2002, ou si l'État devient partie au Statut après le 1^{er} juillet 2002, après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12-3.

*materiae*⁷³, et *ratione loci* ou *personae*⁷⁴), de la recevabilité (complémentarité et gravité) et des intérêts de la justice⁷⁵.

56. Conformément au principe de complémentarité, il incombe en premier lieu aux États de mener des enquêtes et des poursuites à propos des crimes relevant de la compétence de la Cour⁷⁶. Le Bureau ne peut donner suite à une affaire que si un État n'agit pas ou n'a pas la capacité ou la volonté de mener véritablement des enquêtes et des poursuites concernant de tels crimes.
57. Lorsqu'il détermine la gravité des affaires potentielles, le Bureau prend en considération l'échelle, la nature et le mode opératoire des crimes ainsi que leur impact sur les victimes et les communautés⁷⁷. En général, il considérera les crimes commis contre des enfants ou ayant un impact sur eux comme particulièrement graves, compte tenu de l'engagement en faveur de la cause des enfants dans les dispositions du Statut et de la reconnaissance et de la protection particulières dont ces derniers jouissent au regard du droit international.
58. La souffrance endurée à cause de crimes graves ou le fait d'y avoir assisté constitue une abomination et ces crimes ont un impact particulièrement dévastateur chez les enfants⁷⁸. Ces épreuves nuisent à leur développement et à

⁷³ Au regard de l'article 5 du Statut, il faut que les crimes présumés constituent le crime de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, conformément à la définition qu'en donne le Statut. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression un an après la ratification par 30 États parties de l'amendement au Statut de Rome correspondant adopté à la Conférence de révision de Kampala (2010), ainsi qu'après un autre vote à l'Assemblée des États parties (AEP), après le 1^{er} janvier 2017 : Voir [résolution RC/Res.6](#) de l'AEP (28 juin 2010) et articles 15 *bis* et 15 *ter* du Statut.

⁷⁴ Au regard de l'article 12 du Statut, sauf quand la situation a été déférée par le Conseil de sécurité de l'ONU, la Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes commis sur le territoire d'un État partie ou d'un État qui a accepté la compétence de la Cour, ou des crimes commis par un ressortissant de ces États.

⁷⁵ [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 34 à 71.

⁷⁶ Préambule du Statut, par. 6.

⁷⁷ Norme 29-2 du [Règlement du Bureau](#).

⁷⁸ Cet impact dévastateur nuit à ce que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a appelé le « projet de vie » d'un enfant. D'après celle-ci, « [TRADUCTION] le concept de "projet de vie" s'apparente au concept d'accomplissement personnel qui se fonde sur les possibilités qu'a une personne de mener sa vie et d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. » Voir la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Loayza Tamayo c. le Pérou*, [Judgment on reparations and costs](#), 27 novembre 1998, Séries C, n° 42, par. 148.

leur capacité de s'accomplir pleinement, par exemple, notamment, lorsqu'il est question de meurtre, de mutilation, de recrutement d'enfants ou de leur utilisation, de torture, de réduction en esclavage, de transfert forcé, d'attaques perpétrées contre des bâtiments consacrés à l'enseignement et à la santé, de pillage et de crimes sexuels et à caractère sexiste. Ces crimes nuisent également gravement aux familles et aux communautés des enfants, et ont même des répercussions sur les générations futures. Les conséquences de la perte de parents, de tuteurs ou d'autres membres de leur famille sont extrêmement graves pour les enfants. Le Bureau s'engage à intégrer l'évaluation de l'impact des crimes en cause sur les enfants dans son analyse relative à la gravité des affaires potentielles⁷⁹.

59. Le Bureau doit déterminer s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment la gravité du crime et les intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice⁸⁰. Compte tenu du mandat du Bureau et de l'objet et des objectifs du Statut, il y a fort à parier que les enquêtes et les poursuites engagées dans le cadre des crimes contre les enfants ou ayant un impact sur eux servent les intérêts de la justice⁸¹.
60. Le Bureau cherchera à encourager, dans la mesure du possible, la tenue de véritables poursuites nationales au sujet des affaires potentielles dans lesquelles il est question de crimes commis contre des enfants ou ayant un impact sur eux qui relèvent de la compétence de la Cour.
61. Le Bureau s'efforcera de réagir sans délai à la recrudescence d'actes de violence, qui peuvent déboucher sur des crimes contre des enfants ou ayant un impact sur eux. Il contactera des États et des organisations internationales et non gouvernementales à un stade précoce afin de recouper les informations se rapportant aux crimes présumés, d'encourager la mise en œuvre de véritables procédures nationales et de prévenir d'autres crimes.

⁷⁹ [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 65.

⁸⁰ Article 53-1-c du Statut. Si le Procureur conclut qu'il n'y a pas de base raisonnable pour ouvrir une enquête sur ces seuls motifs, il en informe la Chambre préliminaire.

⁸¹ [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 71.

V. Enquêtes

62. Dès les premiers stades de l'enquête, le Bureau passera au crible les crimes commis contre des enfants ou ayant un impact sur ces derniers, et inclura de son propre chef des pistes de travail spécifiques pour déterminer si de tels crimes ont été commis dans les situations faisant l'objet d'une enquête⁸².
63. C'est au stade de l'enquête qu'ont généralement lieu les premiers contacts du Bureau avec les enfants. Dans le cadre des fonctions qu'ils exercent et de leurs responsabilités, les membres du personnel participant à l'enquête adopteront une démarche soucieuse du bien-être de l'enfant⁸³ et s'assureront qu'il sera particulièrement tenu compte des crimes commis contre les enfants ou ayant un impact sur eux tout au long de l'enquête.
64. Les enquêtes menées dans le cadre de crimes internationaux comportent leur lot de défis à relever. Il convient notamment de solliciter la coopération des personnes susceptibles d'échanger avec le Bureau et de veiller à leur sécurité, à leur bien-être physique et psychologique, au respect de leur dignité et de leur vie privée. Les enquêtes qui font intervenir des enfants posent des difficultés supplémentaires à propos de ces questions. Déterminer ou évaluer l'âge des enfants, lorsque cela est essentiel pour établir la preuve du crime, comporte des difficultés intrinsèques. Le Bureau envisagera d'utiliser des moyens spécifiques pour traiter ces questions, gardant toujours à l'esprit ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
65. Pour mener des enquêtes efficaces, il est essentiel de pouvoir s'appuyer sur des réseaux qui permettront également de relever les défis posés par les enquêtes qui font intervenir des enfants. La priorité sera donnée à l'élaboration de contacts et de réseaux au sein de la communauté en cause, dans la mesure du possible, afin d'appuyer les opérations du Bureau. Ce faisant, ce dernier examinera les renseignements obtenus au cours de l'examen préliminaire à propos des communautés locales et de l'existence d'organisations de la société

⁸² Norme 34 du [Règlement du Bureau](#).

⁸³ Cette démarche est exposée au chapitre II.

civile. Il évaluera également la capacité, les domaines de compétence et la disponibilité des entités locales qui pourraient apporter un soutien aux enfants, en tenant compte du fait que la nature des services nécessaires, leur disponibilité ou l'accès à ces derniers peuvent grandement varier selon qu'il s'agisse de garçons ou de filles, de jeunes enfants ou d'adolescents. S'il n'existe pas de soutien local, le Bureau déterminera s'il est nécessaire que la Cour fournisse l'assistance nécessaire⁸⁴.

66. Le Bureau s'efforcera de tenir compte, au besoin, du point de vue des enfants et de leurs parents ou tuteurs sur les questions qui les touchent dans le cadre de ses enquêtes⁸⁵. Il y accordera le poids qui convient, compte tenu de l'âge, de la maturité et d'autres attributs, ainsi que des circonstances personnelles de l'enfant concerné. Il prendra les mesures qu'il estimera raisonnables pour s'assurer que les enfants et leurs parents ou tuteurs reçoivent toutes les informations pertinentes, d'une manière et dans un langage clairs et compréhensibles, de sorte que tous les intéressés puissent prendre une décision en connaissance de cause⁸⁶. Les informations en question se rapporteront notamment à l'explication de l'intégralité du processus en cause, à l'assistance susceptible d'être apportée et aux risques éventuellement encourus, à l'instar de la portée et de l'impact de la communication d'un témoignage.
67. Si le Bureau cherche à entrer en contact avec un enfant qui ne semble pas avoir de parent ou de tuteur, il examinera les possibilités qui permettront de préserver les intérêts de l'intéressé.
68. Le Bureau reconnaît que les enfants sont en mesure de fournir des éléments de preuve crédibles. Lorsqu'il examinera s'il convient ou non d'interroger un enfant ou de recueillir son témoignage, il prendra soin de tenir compte de son âge, de son développement, de son degré de maturité, de ses capacités et de ses éléments de vulnérabilité. Afin de prendre sa décision, le Bureau cherchera à savoir si d'autres éléments de preuve sont disponibles, notamment des

⁸⁴ Le Bureau consultera la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, le cas échéant.

⁸⁵ Il s'agit notamment du lieu, de la date et de la durée des entretiens préliminaires et des dépositions, ou du profil des interprètes et des personnes qui recueillent la déposition.

⁸⁶ Voir [Note d'orientation du Secrétaire général concernant l'approche des Nations Unies en matière de justice pour enfants](#), septembre 2008, p. 3.

témoignages d'adulte, des preuves matériels, documentaires, scientifiques ou des expertises.

69. S'il y a lieu de présenter un témoignage à caractère scientifique ou tout autre témoignage d'expert impliquant la comparution d'un enfant, le Bureau expliquera à ce dernier, à ses parents ou tuteurs, d'une manière et dans un langage clairs et compréhensibles pour tous, la procédure en cause, son importance et tout risque qui pourrait en découler. Il prêterait dûment attention à l'opinion de l'enfant tout en tenant compte de son âge et de son degré de maturité, et, s'il décide de recueillir son témoignage, il s'efforcera d'obtenir que ses parents ou tuteurs y consentent en connaissance de cause.
70. Dans le cadre d'un tel témoignage, notamment lorsqu'il est nécessaire de déterminer l'âge de l'enfant⁸⁷, le Bureau veillera à ce que la procédure en cause soit la moins contraignante possible, dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique de l'enfant, en tenant compte des questions sexospécifiques et culturelles.

a) Premier contact et entretiens avec des enfants

71. Conformément à la démarche soucieuse du bien-être de l'enfant qu'il s'est engagé à suivre, le Bureau sera particulièrement vigilant lors de son premier contact avec les intéressés et dans la planification de celui-ci. Il préparera également minutieusement l'entretien préliminaire⁸⁸ et l'audition d'enfants victimes et témoins des faits. Lors des réunions d'information se rapportant à une situation spécifique, il veillera à expliquer comment faire preuve de

⁸⁷ Par exemple, les articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut font référence à des enfants âgés de moins de 15 ans, tandis que les Éléments des crimes indiquent que l'article 6-e du Statut se rapporte à toute personne âgée de moins de 18 ans. Il n'est pas toujours possible d'établir avec précision l'âge exact de l'enfant ou d'obtenir un document original l'attestant, en particulier dans les pays où les naissances ne sont pas déclarées et où les archives ou d'autres documents ne sont pas conservés de manière sûre ou ont été détruits. L'âge sera déterminé en conjuguant différentes méthodes, notamment la collecte des dossiers scolaires et médicaux, le recueil des déclarations des membres de la famille, des chefs de communauté et des enseignants, l'examen de photos ou d'images vidéo ou un examen médical, selon qu'il conviendra.

⁸⁸ L'« entretien préliminaire » est une première évaluation permettant de déterminer si la personne en question dispose ou non de renseignements pertinents et si elle serait disposée à coopérer avec le Bureau.

sensibilité dans les échanges avec les enfants d'une région ou d'une communauté particulière⁸⁹. L'incidence de ces facteurs dans les opérations sur le terrain sera également abordée. Le Bureau consultera si possible les organisations et les personnes compétentes en la matière.

72. S'il y a lieu, dans la mesure du possible, le premier contact avec un enfant pourra être facilité par des personnes ayant déjà établi une relation de confiance avec l'intéressé, y compris des personnes ayant vécu une expérience similaire.
73. Il sera fait appel à des intermédiaires après mûre réflexion et seulement si cela s'avère indispensable. Leur rôle se limitera à effectuer des tâches bien précises et leur travail sera constamment surveillé et évalué, conformément aux pratiques établies et aux directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires⁹⁰. Si le Bureau décide de recourir aux services d'intermédiaires pour entrer en contact avec des enfants témoins potentiels, il veillera à sélectionner des personnes ayant une expérience préalable du travail avec les intéressés.
74. Lorsqu'il sera en contact avec un enfant pour les besoins de l'enquête, et en particulier avant de procéder à l'entretien, le Bureau s'emploiera à consacrer du temps et à déployer des efforts afin d'établir une relation de confiance et de respect mutuel, dans la mesure du possible, sans exposer l'enfant à des risques inconsidérés ou disproportionnés pour sa vie. Il s'efforcera de le rassurer – en particulier s'il est soupçonné d'avoir participé à des crimes – sur le fait que le Bureau n'engagera pas de poursuites à son encontre⁹¹. En règle générale, le Bureau ne communiquera pas d'éléments de preuve à charge à des autorités nationales⁹².
75. Le Bureau s'efforcera d'éviter de faire courir des risques aux enfants, notamment celui de les exposer à de nouveaux traumatismes, et de perturber

⁸⁹ Centre d'études des crimes de guerre de l'Université de Californie, Berkeley, [Child Witnesses at the Special Court for Sierra Leone](#), mars 2006, p. 20.

⁹⁰ [Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires applicables aux organes et services de la Cour et aux conseils travaillant avec des intermédiaires](#), mars 2014.

⁹¹ Article 26 du Statut.

⁹² Voir les conditions énoncées à l'article 93-10 du Statut et à la règle 194 du Règlement.

leur vie de façon injustifiée du fait de leur coopération avec ses services. Pour ce faire, il veillera à limiter le nombre d'entretiens avec les intéressés.

76. Les entretiens des enfants seront enregistrés sur bandes audio et vidéo⁹³, à moins que des circonstances exceptionnelles ne l'empêchent. Il pourra être envisagé de présenter ultérieurement ces enregistrements comme éléments de preuve⁹⁴. L'équipe évaluera si les circonstances constituent une « occasion unique qui ne p[ourra] plus se présenter par la suite » de recueillir un témoignage ou une déposition⁹⁵.
77. Le Bureau reconnaît l'importance de tenir compte de la diversité, de la connaissance du terrain et de l'expérience nécessaire dans ce domaine lorsqu'il s'agit de travailler avec des enfants. Tous les entretiens effectués avec des enfants seront conduits par des membres du personnel possédant une expérience en la matière ; il sera fait appel au soutien d'experts externes si besoin est. Dans le souci de bâtir une relation de confiance et d'atténuer les sentiments d'anxiété et d'intimidation, le Bureau veillera à maintenir un suivi et à limiter le nombre de fonctionnaires en contact avec l'enfant.

b) Évaluation psychosociale

78. Tout enfant témoin potentiel fera l'objet d'une évaluation psychosociale une fois que les autorisations nécessaires auront été obtenues. L'évaluation en question vise à déterminer si l'enfant concerné est en mesure d'être interrogé, sans que cela n'entraîne malencontreusement de conséquences physiques ou psychologiques néfastes. D'autres témoins, comme ceux ayant été victimes en tant qu'enfants à l'époque des faits, pourront également faire l'objet d'une telle évaluation.
79. Les évaluations psychosociales sont effectuées par des psychologues et/ou des psychothérapeutes diplômés et agréés possédant l'expérience requise en la matière.

⁹³ Règle 112-4 du Règlement.

⁹⁴ Règle 68 du Règlement.

⁹⁵ Article 56 du Statut.

80. La décision de procéder à l'entretien sera prise en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de son point de vue et de celui de ses parents ou tuteurs, des évaluations sur le plan psychosocial et de la sécurité, ainsi que de la pertinence du témoignage. L'expert pourra assister, au besoin, à l'entretien afin de conseiller et de soutenir l'enfant et l'équipe chargée de l'interrogatoire. Un accompagnateur ou une accompagnatrice pourra également, sur demande, fournir une assistance au témoin. Les enfants témoins seront informés de la possibilité d'être accompagnés à cette occasion.

c) Mesures de protection

81. Les dispositions de l'article 68-1 du Statut sont fondamentales s'agissant de la protection des victimes et des témoins au cours de la procédure et s'imposent à l'ensemble des organes de la Cour.

82. En fonction de l'évaluation psychosociale et de l'appréciation des risques en matière de sécurité, il sera demandé ou mis en place des mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des enfants concernés et de toute personne susceptible d'être en danger en raison de ses liens avec le Bureau⁹⁶. Ce dernier collaborera avec la Section de l'aide aux victimes et aux témoins du Greffe, le cas échéant. Il expliquera les mesures qui sont envisageables ainsi que les conséquences qu'elles entraînent pour l'enfant concerné, ses parents ou tuteurs, d'une manière et dans un langage clairs et compréhensibles pour tous. Compte tenu du fait que la vie des enfants pourrait être perturbée, le recours à l'intervention de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins pour un déménagement ou une réinstallation⁹⁷, dans le cadre du programme de protection des témoins de la CPI, ne sera envisagé qu'en dernier ressort, lorsqu'aucune autre mesure ne permettra de limiter les risques décelés.

⁹⁶ Articles 54-1-b et 68-1 du Statut.

⁹⁷ La réinstallation est la mesure par laquelle la Section de l'aide aux victimes et aux témoins procède au transfert d'une personne en lieu sûr, en dehors de son pays de résidence, alors que le déménagement consiste à déplacer une personne dans un autre endroit à l'intérieur du pays.

VI. Poursuites

83. La politique du Bureau consiste à mener des enquêtes et des poursuites à l'encontre des personnes qui portent la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves relevant de la compétence de la Cour⁹⁸. Dans certaines circonstances, celui-ci pourra être amené à engager des enquêtes et des poursuites relatives à un nombre restreint de criminels de rang intermédiaire et élevé pour avoir une chance de condamner, en définitive, les principaux responsables⁹⁹. Il pourra également envisager de poursuivre des criminels de rang inférieur, notamment des personnes présumées responsables de crimes commis contre des enfants ou ayant un impact sur eux, lorsque les actes en cause sont particulièrement graves et lorsqu'ils ont acquis une grande notoriété¹⁰⁰. Conformément à l'article 26 du Statut, le Bureau ne saurait entamer des poursuites à l'égard d'une personne qui était âgée de « moins de 18 ans » au moment de la commission prétendue d'un crime¹⁰¹.

a) Détermination des chefs d'accusation

84. Le Bureau s'appuiera pleinement sur le cadre juridique pour répondre aux différents cas de figure où des enfants sont concernés par des crimes relevant de la compétence de la Cour¹⁰². Il est déterminé à renforcer l'obligation de rendre des comptes s'agissant de ces crimes, ce qui contribuera à leur prévention, ainsi qu'à étoffer la jurisprudence en la matière.

85. Le Bureau admet que les enfants sont des cibles particulièrement vulnérables en ce qui concerne la conscription ou l'enrôlement dans des forces ou des groupes armés ou encore leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités. Le Statut donne compétence à la Cour à l'égard de ces crimes, dès lors que l'enfant concerné était âgé de moins de 15 ans. Lorsque les éléments de

⁹⁸ [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#) (ICC-OTP 2013), par. 103.

⁹⁹ [Plan stratégique 2016-2018](#), par. 35 et 36. Voir aussi [Plan stratégique, Juin 2012-2015](#), par. 22.

¹⁰⁰ *Ibidem*.

¹⁰¹ Article 26 du Statut.

¹⁰² Ce cadre juridique est détaillé au chapitre III.

preuve le justifieront, le Bureau cherchera à inclure de tels chefs d'accusation¹⁰³, ainsi que des chefs relatifs à d'autres crimes visant spécifiquement les enfants, tels que le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe en tant qu'acte de génocide¹⁰⁴ et la traite d'enfants comme une forme particulière de réduction en esclavage ou d'esclavage sexuel¹⁰⁵.

86. En outre, les enfants peuvent être touchés de manière dramatique ou disproportionnée par d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment le meurtre, la mutilation, la torture, l'esclavage, le transfert forcé, les attaques dirigées contre des bâtiments consacrés à la santé et à l'enseignement, le pillage, la destruction de biens et les crimes sexuels et à caractère sexiste. Certains crimes de cette nature peuvent être commis à l'encontre des enfants par des membres des forces armées ou des groupes armés qui les ont recrutés¹⁰⁶.
87. L'enseignement est indispensable au développement des enfants et de la communauté tout entière. Les crimes tels que les attaques prenant pour cible des bâtiments consacrés à l'enseignement, le recrutement ou l'utilisation d'enfants soldats ou le viol entraînant une grossesse non désirée privent des enfants de toute perspective d'éducation¹⁰⁷.
88. Le Bureau envisagera d'inclure des chefs d'accusation appropriés dès lors que les éléments de preuve recueillis le justifieront afin de refléter dans leur globalité les actes de violence commis à l'égard des enfants et de mettre en évidence l'expérience unique qu'ils ont vécue.

¹⁰³ Articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut.

¹⁰⁴ Article 6-e du Statut.

¹⁰⁵ Articles 7-1-c, 7-1-g, 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut.

¹⁰⁶ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Joseph Kony*, Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005, [ICC-02/04-01/05-53-tFR](#), 27 septembre 2005, par. 5 ; Jugement *Lubanga*, par. 16, 32 et 890 à 896 ; *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the ICC Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda*, [ICC-01/04-02/06-309](#), 9 juin 2014, par. 81 et 82 ; *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, *Judgement*, [SCSL-03-01-T-1283](#), 18 mai 2012, par. 871 à 1207.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, Principes de Paris, principe 6.26 : « L'éducation offre des possibilités d'apprentissage et, quand elle est efficace, donne aux enfants les aptitudes et les compétences qui leur permettent de subvenir à leurs besoins, de se protéger et d'espérer en l'avenir. »

b) Relations avec les enfants

89. Lors du processus de sélection des témoins qui comparaitront à l'audience, le Bureau tiendra compte du fait que les enfants possèdent certaines caractéristiques, notamment certains éléments de vulnérabilité, des capacités, une certaine résilience, et de la pertinence des éléments de preuve qu'ils peuvent apporter. Il prendra en considération certains facteurs liés à leur évaluation psychosociale et en matière de sécurité, ainsi que l'effet de guérison que peut procurer leur témoignage. Le Bureau reconnaît que certains enfants peuvent avoir la volonté de témoigner pour faire avancer la procédure judiciaire, et pour se reconstruire. Il prendra soin de s'assurer que la déposition d'un témoin sera profitable et non préjudiciable à l'enfant. Les contacts avec les enfants seront assurés par des membres du personnel habitués à côtoyer les témoins vulnérables, notamment les enfants.
90. Le Bureau s'engage à rester en contact avec les enfants témoins afin de les tenir informés de l'évolution de l'affaire, et à être attentif à leurs points de vue et à leurs préoccupations. Des mesures appropriées seront prises pour faciliter leurs contacts avec le Bureau.

i) Avant la déposition

91. Le Bureau considère que la familiarisation des témoins¹⁰⁸ est essentielle à leur bien-être. Lorsqu'ils sont particulièrement vulnérables, comme dans le cas d'enfants témoins, le processus de familiarisation a vocation à les préparer en vue de leur témoignage et à réduire leur anxiété ainsi que les risques de

¹⁰⁸ La familiarisation des témoins rentre dans le cadre du mandat de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins du Greffe, qui est chargée, en consultation avec le Bureau, de conseiller et d'aider de manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection. Dans le cadre de ce processus, cette section donne notamment la possibilité au témoin de revoir ses précédentes déclarations écrites, ainsi que tout enregistrement et/ou transcription de son entretien, organise une entrevue informelle de courtoisie entre le conseil concerné et le témoin, fait visiter à ce dernier la salle d'audience et lui explique le fonctionnement de la procédure.

nouveaux traumatismes, ce qui peut contribuer à les mettre en confiance et à libérer leur parole à l'audience au sujet d'informations sensibles. Le Bureau apportera son soutien à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins et prendra part à ce processus lorsqu'il y aura lieu de le faire.

92. Le Bureau demandera l'autorisation aux Chambres de procéder à une préparation du témoin en amont de son témoignage à l'audience, en particulier dans le cas d'un enfant¹⁰⁹. La préparation du témoin est assurée par la partie qui le cite à comparaître afin de faciliter sa déposition d'une part et d'évaluer et de clarifier la teneur des éléments qu'il entend présenter d'autre part, pour que l'interrogatoire puisse être aussi ciblé, efficace et pertinent que possible pendant la procédure¹¹⁰.

ii) Mesures de protection à l'audience

93. Le Bureau prêtera une attention particulière à la façon d'interroger les enfants victimes et témoins, et mettra tout en œuvre pour empêcher tout harcèlement ou toute intimidation pendant l'audience¹¹¹.
94. Le Bureau reconnaît que témoigner à l'audience peut être une expérience stressante pour certains enfants, voire constituer un nouveau traumatisme. Ainsi, pour garantir le bien-être de ces enfants et pour leur donner la possibilité de témoigner dans un cadre moins intimidant, il demandera à la Chambre, lorsqu'il y aura lieu de le faire, d'ordonner que soient prises des mesures spéciales en vue de leur témoignage. Le recours à une procédure à huis clos, l'accompagnement de l'enfant par une personne chargée de le soutenir telle qu'un psychologue, un membre de la famille ou une autre personne de confiance, l'aménagement du prétoire aux besoins de l'enfant, un soutien à l'audience, notamment la surveillance du témoin par un psychologue de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, l'adaptation de l'interrogatoire

¹⁰⁹ Cette démarche sera menée avec précaution conformément aux instructions que pourrait émettre la Chambre, ainsi qu'aux directives internes du Bureau, afin que l'équité et l'intégrité de la procédure ne soient en aucune manière compromises.

¹¹⁰ *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Protocole de préparation des témoins, [ICC-01/09-01/11-524-Anx-tFRA](#), 12 février 2015, par. 1.

¹¹¹ Règle 88-5 du Règlement.

aux besoins de la personne interrogée et de sa capacité à comparaître devant la Cour peuvent alors être envisagés dans ce cadre¹¹². Le Bureau collaborera avec ladite section à cet égard¹¹³.

95. En outre, idéalement, il convient d'éviter tout contact, toute confrontation ou échange direct, entre un enfant victime ou témoin et l'auteur présumé du crime en cause, sauf si l'enfant en exprime le souhait¹¹⁴. En conséquence, le Bureau examinera la nécessité de demander à la Chambre de première instance d'autoriser l'enfant à comparaître par liaison vidéo ou derrière un écran, ou de faire sortir l'accusé de la salle d'audience pendant la durée du témoignage de l'enfant. Le Bureau peut également demander l'autorisation de présenter des témoignages d'enfants préalablement enregistrés sur support audio ou vidéo au titre de la règle 68 du Règlement¹¹⁵.

iii) Suivi des témoins et communication avec eux après le témoignage

96. Le Bureau reste en contact avec les enfants qui ont témoigné afin de les tenir informés de l'évolution de l'affaire, notamment si une ordonnance relative à la peine ou aux réparations est rendue, et d'être attentif à leurs points de vue et à leurs préoccupations.
97. Le Bureau tiendra compte des évaluations réalisées à l'issue des témoignages par la Section de l'aide aux victimes et aux témoins lorsqu'il analysera les répercussions globales de ces dépositions sur les enfants témoins. Il sera attentif aux problèmes liés à leur sécurité et à leur bien-être physique et psychologique en rapport avec ses échanges avec de tels témoins.

c) Témoignage

98. Certains enfants peuvent être décontenancés par l'obligation faite aux témoins

¹¹² Règles 87 et 88 du Règlement et norme 94 *bis* du [Règlement du Greffe](#).

¹¹³ Articles 43-6 et 68-4 du Statut.

¹¹⁴ Voir, par exemple, Lignes directrices du Conseil de l'Europe, p. 31, par. 68 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, [Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels : Loi type et commentaire](#), 2009, p. 54 à 57.

¹¹⁵ Articles 68-2 et 69-2 du Statut et règle 68 du Règlement.

de prendre un engagement solennel, même s'ils comprennent parfaitement les questions qui leur sont posées et qu'ils y répondent en toute sincérité. S'il y a lieu, le Bureau demandera à la Chambre de permettre à un enfant témoin de déposer sans prêter serment, sous réserve que celle-ci soit convaincue que l'enfant en question est en mesure de décrire des faits au sujet desquels il dispose d'informations et qu'il comprend parfaitement ce que l'obligation de dire la vérité signifie¹¹⁶.

99. Lorsque le Bureau considère que la déposition d'un témoin risque d'incriminer son auteur, il demande une audience à huis clos et en informe la Chambre avant que l'intéressé ne dépose¹¹⁷. Le Bureau peut également demander que les parties en cause du témoignage se tiennent à huis clos¹¹⁸. Il s'opposera également, s'il y a lieu, à toute demande d'autorités nationales présentée à la Cour aux fins d'obtenir un tel témoignage¹¹⁹.
100. Le Bureau pourra envisager de consulter des experts et de présenter des témoignages d'expert concernant certains aspects liés aux enfants et notamment la manière dont ceux-ci peuvent se remémorer des événements traumatisants, le grand nombre de crimes commis contre eux ou ayant un impact sur eux, les répercussions à travers plusieurs générations et à plusieurs niveaux de tels crimes sur eux ou encore les éventuelles séquelles corporelles, psychologiques et socio-économiques occasionnées par de tels actes.

d) Détermination de la peine

101. Dans ses observations concernant la détermination de la peine, le Bureau tiendra particulièrement compte des crimes commis contre les enfants ou ayant des répercussions sur eux et demandera que soit prononcée une peine qui reflète comme il se doit la gravité des crimes visant ce groupe vulnérable¹²⁰.

¹¹⁶ Règle 66-2 du Règlement.

¹¹⁷ Règle 74-8 du Règlement.

¹¹⁸ Règle 87-3-e du Règlement.

¹¹⁹ Voir les dispositions de l'article 93-10 du Statut et de la règle 194 du Règlement.

¹²⁰ Le Statut prévoit tout un éventail de peines qui peuvent être imposées par la Chambre de première instance après qu'une personne a été reconnue coupable. Conformément à l'article 77-1 du Statut, une Chambre de première instance peut prononcer contre cette personne une peine d'emprisonnement

102. Lors de la détermination d'une peine appropriée, il faut tenir compte de facteurs tels que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné¹²¹. Le Bureau considère en règle générale que la gravité particulière des crimes commis contre les enfants ou ayant un impact sur eux doit peser dans la détermination de la peine, compte tenu des droits et de la protection spécifiques dont jouissent les enfants au regard du droit international¹²².
103. Le Bureau présentera des éléments de preuve pour que des peines appropriées soient appliquées dans le cadre de crimes commis contre des enfants ou ayant des répercussions sur eux, en tenant compte des répercussions immédiates et à long terme des souffrances endurées par eux, leur famille et leur communauté. S'il y a lieu, il présentera des éléments établissant les répercussions de tels crimes, sous la forme, par exemple, de témoignages oraux ou de déclarations écrites de victimes ou d'experts¹²³.
104. Le Bureau tiendra compte du caractère particulièrement grave des crimes commis à l'encontre d'enfants ou ayant un impact sur eux dans les décisions qu'il prendra en matière d'appel.

maximale de 30 ans, voire la réclusion à perpétuité, lorsque l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient. Des peines supplémentaires telles qu'une amende ou la confiscation de biens au titre de l'article 77-2 pourront également être envisagées.

¹²¹ Article 78-1 du Statut. Plusieurs facteurs dont il faut également tenir compte lors de la fixation de la peine, notamment les circonstances aggravantes ou les circonstances atténuantes, sont énumérés aux paragraphes 1 et 2 de la règle 145 du Règlement. Voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, [ICC-01/04-01/06-2901-tFRA](#), 10 juillet 2012, par. 23, 25, 26 et 36 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, [ICC-01/04-01/06-3122](#), 1^{er} décembre 2014, par. 32 à 34.

¹²² Dans la décision relative à la peine dans l'affaire *Katanga*, le fait que treize enfants, dont onze étaient âgés de moins de six ans, avaient été victimes de meurtre a renforcé le caractère aggravant du crime. Voir *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la peine (article 76 du Statut), [ICC-01/04-01/07-3484](#), 23 mai 2014, par. 47.

¹²³ Voir, par exemple, le témoignage du Dr Daryn Reincherter, expert sur la question de « l'impact longitudinal et intergénérationnel des violences sexuelles à grande échelle », lors de l'audience de la fixation de la peine dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [ICC-01/05-01/08-T-368-ENG](#), 16 mai 2016, p. 74 à 115.

e) Réparations

105. Suite à une déclaration de culpabilité, la Chambre de première instance peut enjoindre à la personne reconnue coupable de verser des réparations aux victimes des crimes en question¹²⁴. Le Statut ne confère aucun rôle au Procureur au cours de cette phase de la procédure. Toutefois, la Chambre peut prier le Bureau de faire part de ses observations à ce sujet¹²⁵.
106. Au stade des réparations, le Bureau prône une démarche soucieuse des besoins des enfants, qui tiennent compte des effets différenciés et des préjudices subis par les garçons et les filles, à la suite de crimes pour lesquels une personne a été condamnée, ainsi que le droit qui est le leur de réintégrer leur communauté¹²⁶. Il préconise également la consultation des victimes, notamment des enfants, afin de définir les formes de réparation les plus efficaces, pertinentes et adaptées aux besoins distincts des garçons et des filles au sein d'une communauté donnée. Cette démarche vise à promouvoir les réparations qui font évoluer les choses et contribuent à l'intérêt supérieur des enfants.
107. Lorsqu'il présentera ses observations au sujet des réparations, le Bureau n'oubliera pas que l'octroi de réparations à titre individuel, notamment de nature non pécuniaire, telles que faire amende honorable, peut réconcilier les

¹²⁴ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, [ICC-01/04-01/06-3129](#), 3 mars 2015, par. 211. Voir aussi la règle 85-a du Règlement et la règle 46 du [Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes](#).

¹²⁵ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations*, [ICC-01/04-01/06-2844-tFRA](#), 14 mars 2012, par. 8 ; et *Le Procureur c. Germain Katanga, Ordonnance enjoignant les parties et les participants à déposer des observations pour la procédure en réparation*, [ICC-01/04-01/07-3532](#), 1^{er} avril 2015, par. 10, 12 et 15. Dans l'affaire *Lubanga*, l'Accusation a également été invitée à présenter des observations au Fonds au profit des victimes dans le cadre de son projet de plan de mise en œuvre. Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Ordonnance fixant calendrier pour le dépôt des observations sur le projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes*, [ICC-01/04-01/06-3179](#), 12 novembre 2015, par. 5 et 6 qui renvoie à *Amended order for reparations*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), 3 mars 2015, par. 77.

¹²⁶ Voir les **Error! Main Document Only**. Principes de Paris, principes 3.0 à 3.3 et 4.0 à 4.3 ; voir aussi la Déclaration de Nairobi.

enfants avec la justice¹²⁷. Cependant, les réparations à titre collectif, telles que l'organisation de cérémonies commémoratives ou la (re)construction d'écoles ou d'installations sanitaires, peuvent favoriser la réconciliation au sein de la communauté et être extrêmement bénéfiques à des groupes de victimes¹²⁸.

VII. Coopération et relations extérieures

108. La coopération constitue, au même titre que la complémentarité, un pilier important du système institué par le Statut de Rome. Une coopération efficace est cruciale pour permettre au Bureau et à la Cour de mener à bien la mission qui leur a été confiée.
109. Le Bureau poursuivra ses efforts pour renforcer la coopération et mobiliser le plus grand nombre autour de ses activités, notamment en lien avec les enfants, et pour promouvoir une démarche adaptée à leurs besoins dans le cadre de la justice pénale internationale. Il nouera activement un dialogue avec les États, les organisations locales et internationales et d'autres parties prenantes afin d'améliorer l'efficacité de son action s'agissant notamment des crimes commis contre des enfants ou ayant un impact sur eux. Il s'efforcera de rallier le soutien des États, des organisations internationales et des organismes concernés en vue d'une coopération accrue, notamment dans le cadre de ses activités en lien avec les enfants, plus particulièrement dans les pays où il déploie ses activités, en développant notamment des réseaux.
110. Les activités du Bureau peuvent guider les juridictions nationales ainsi que d'autres organismes chargés des crimes commis contre les enfants ou ayant un impact sur eux, quel que soit le contexte, notamment lors de conflits armés. Le Bureau s'appuiera également sur les expériences des autorités nationales qui ont développé les meilleures méthodes en la matière.
111. Il arrive souvent que d'autres acteurs soient en première ligne avant que la

¹²⁷ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Prosecution's Submissions on the principles and procedures to be applied in reparations*, [ICC-01/04-01/06-2867](#), 18 avril 2012, par. 9 à 13.

¹²⁸ *Ibidem*, par. 14 et 15.

Cour n'intervienne dans le cadre d'une situation donnée. Il peut s'agir d'organes onusiens, du personnel humanitaire ou chargé du maintien de la paix, d'organisations non-gouvernementales et des médias qui se déploient dans des zones où des crimes internationaux ont été commis, notamment des crimes contre des enfants ou ayant un impact sur eux, et qui rassemblent souvent des documents et des informations ou qui fournissent une assistance et une protection immédiates aux enfants.

112. Le Bureau s'efforcera de soutenir l'action des acteurs concernés et de maintenir et de renforcer la coopération avec eux dans le respect mutuel du mandat et de l'indépendance de chacun. Il reconnaît la nature délicate de l'action et du mandat de la Cour et des différents intervenants. Le Bureau poursuivra donc ses consultations en vue de faciliter et d'améliorer la coopération.
113. Le Bureau reconnaît également le rôle que joue la société civile, notamment les organisations non gouvernementales locales et internationales et le monde universitaire, dans la promotion de ses activités, qu'il s'agisse d'attirer l'attention sur les crimes ayant un impact sur les enfants, de mettre en avant la responsabilité pénale des auteurs de crimes commis contre des enfants ou ayant un impact sur eux, de plaider pour les droits de ces derniers et de tirer la sonnette d'alarme lorsque les droits de l'homme, et plus particulièrement ceux des enfants, sont bafoués à grande échelle.
114. Dans le cadre de sa stratégie élargie concernant les relations avec l'extérieur, le Bureau s'efforcera de renforcer ses liens avec les organismes dont l'action concerne la protection des enfants et d'autres aspects en rapport avec ces derniers. En particulier, il plaidera en faveur du respect de leurs droits et tentera de mobiliser autour des activités qu'il mène pour défendre leurs intérêts. Conformément au principe de complémentarité positive, le Bureau continuera d'encourager et d'appuyer les initiatives prises sur le plan national pour traduire en justice les auteurs de crimes commis contre des enfants ou ayant un impact sur eux afin de mettre un terme au fléau de l'impunité. Il encouragera l'intégration de mécanismes reconnaissant les droits, les faiblesses, les capacités et les caractéristiques des enfants, notamment dans le cadre de la procédure judiciaire.

115. Le Bureau préconisera, dans le cadre de ses activités en matière d'information du public, une démarche préventive à large spectre afin de sensibiliser l'opinion sur les expériences vécues par les enfants touchés par des crimes internationaux. Il adoptera une démarche adaptée à leurs besoins dans les actions de sensibilisation qu'il mène auprès du public, afin de rendre son action plus lisible et d'en accroître au maximum l'impact. Il s'efforcera en particulier de mettre à profit toutes les occasions, notamment les événements organisés par le Bureau et la Cour, afin de mettre en exergue les droits des enfants et leur intérêt supérieur dans le contexte des crimes internationaux et de médiatiser le plus possible, par exemple au travers d'interviews, divers aspects de la présente politique générale.
116. Il est important que les enfants comprennent bien l'action du Bureau et de la Cour et qu'il leur soit donné la possibilité d'exprimer leurs points de vue à ce sujet. Il revient au Greffe d'organiser et de mettre en œuvre des activités de sensibilisation, en coordination avec les autres organes de la Cour. Le Bureau apportera son concours au Greffe et à des partenaires externes dans le cadre d'activités de cette nature, notamment lorsqu'elles seront en rapport avec les enfants. Il prendra des mesures pour que ces derniers puissent être informés de ses activités, et notamment de la présente politique générale, sous la forme de messages adaptés à ce public.

VIII. Évolution de l'institution

117. Le Bureau mettra tout en œuvre pour renforcer sa capacité institutionnelle à conduire des examens préliminaires, mener des enquêtes et engager des poursuites à l'égard de crimes commis contre des enfants ou ayant un impact sur eux et veillera au respect des droits et de l'intérêt supérieur de ces derniers lors de ses échanges avec eux. Dans cette optique, il envisagera également de créer des partenariats avec des organismes externes.
118. Les membres du personnel, notamment ceux qui sont déployés sur le terrain et susceptibles d'être en contact avec des enfants dans le cadre de leur travail, suivent une formation spécifique sur la manière de répondre aux besoins de ces derniers en faisant preuve de sensibilité et de manière appropriée. Cette

formation est notamment destinée à encourager la sensibilité aux différences culturelles, à renforcer la sensibilisation aux répercussions d'événements traumatisants et à améliorer les techniques adaptées à l'entretien avec des enfants et à leur interrogatoire à l'audience.

119. Le Bureau reconnaît la nécessité de posséder de solides compétences en interne concernant le travail au contact de jeunes filles et de jeunes garçons, et continuera de dispenser des formations appropriées et de recruter des personnes qualifiées et expérimentées dans ce domaine.
120. Le Procureur a nommé des conseillers spéciaux, qui sont des experts reconnus en droit et dans d'autres domaines bien précis, chargés de fournir au Bureau des avis relatifs aux politiques et aux procédures à suivre et aux arguments juridiques à faire valoir. En décembre 2012, le Procureur a nommé une conseillère spéciale pour les enfants impliqués dans les conflits armés ou touchés par ceux-ci, pour aider le Bureau à renforcer sa capacité à répondre efficacement aux crimes commis contre des enfants ou ayant un impact sur eux, et à intégrer une démarche respectueuse de leurs besoins dans toutes ses activités¹²⁹.
121. La coordination sera renforcée au sein du Bureau, ainsi qu'avec d'autres organes, concernant les questions liées aux enfants. Ainsi, le Bureau coordonnera ses activités avec le Greffe pour s'assurer que le bien-être des enfants reste prioritaire dans tous les échanges de la Cour avec ces derniers. Il coopérera étroitement avec la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, concernant notamment la protection et l'assistance proposées aux enfants exposés à des risques du fait de leurs rapports avec le Bureau.
122. Au sein du Greffe, le Bureau chargé du bien-être du personnel fournit des conseils, un soutien et une assistance aux fonctionnaires de la CPI et à leur famille. Sa mission consiste, entre autres, à aider les fonctionnaires à mieux gérer le stress et les traumatismes secondaires qui peuvent découler de leur

¹²⁹ Voir le communiqué de presse relatif à sa nomination : [Le Procureur de la CPI, M^{me} Fatou Bensouda, nomme comme conseillères spéciales M^{mes} Patricia Sellers, Leila Sadat et Diane Marie Amann](#), 12 décembre 2012.

activité professionnelle. Il est prévu que les chefs de service communiquent régulièrement avec leur personnel à cet égard et qu'ils encouragent ceux qui pourraient en avoir besoin à solliciter l'assistance de cette structure.

IX. Mise en œuvre de la présente politique générale

123. Le Bureau surveillera les pratiques suivies en son sein afin de s'assurer de l'efficacité des examens préliminaires, des enquêtes et des poursuites se rapportant à tous les crimes commis contre les enfants ou ayant un impact sur eux et de veiller à ce que ses échanges avec les enfants soient respectueux de leurs besoins, conformément à la présente politique générale et dans le respect de leurs droits au regard du droit international. Il se servira du processus normalisé et institutionnalisé consistant à tirer des leçons de l'expérience acquise pour identifier, répertorier et mettre en œuvre les meilleures pratiques s'agissant de ses activités en lien avec les enfants.
124. La présente politique générale, le Manuel des opérations et les autres règlements et procédures internes applicables feront régulièrement l'objet d'un examen afin d'incorporer les meilleures pratiques à suivre et d'autres nouveautés à prendre en compte, notamment en matière de jurisprudence.
125. Le Bureau suivra de près la mise en œuvre de la présente politique générale.

